

EYB2019REP2626

Repères, Janvier, 2019

Christine MORIN\* et Katherine CHAMPAGNE\*

Commentaire sur la décision Laroche c. Lamothe – Un arrêt d'intérêt sur la liberté de tester et les droits des conjoints de fait

Indexation

SUCCESSIONS ; TESTAMENT ; DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET LÉGATAIRES ; CADUCITÉ ET NULLITÉ DES LEGS ; DROITS ET LIBERTÉS : CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ; DROIT AU RESPECT À LA VIE PRIVÉE ; DROIT À L'ÉGALITÉ ; DISCRIMINATION ; ÉTAT CIVIL

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES FAITS](#)

### [II- LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE](#)

### [III- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL](#)

[A. Les motifs de la juge Bélanger, auxquels souscrit le juge Samson](#)

[B. Les motifs de la juge Savard](#)

### [IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*Les auteures commentent cet arrêt qui s'intéresse au legs d'une rente annuelle à une conjointe de fait « sa vie durant ou jusqu'à ce qu'elle fasse vie commune avec un autre homme ». La Cour d'appel doit déterminer si pareille condition est contraire à l'ordre public et réputée non écrite suivant l'article 757 C.c.Q.*

### INTRODUCTION

La décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Laroche c. Lamothe*<sup>1</sup> était attendue par les juristes qui oeuvrent en droit successoral ou en droit familial<sup>2</sup>. En plus de trancher une question importante en matière de legs conditionnel, elle revient sur le statut des conjoints de fait à une époque où plusieurs réclament des changements au droit de la famille québécois<sup>3</sup>.

### I- LES FAITS

Jean Laroche décède le 14 décembre 2008 à la suite d'une longue maladie. Au moment de son décès, Laurette Lamothe, l'intimée, est sa conjointe de fait depuis sept ans.

Monsieur Laroche laisse un testament notarié signé le 23 novembre 2004 qui comporte la clause suivante :

3. Je lègue ***le résidu*** de tous mes biens meubles et immeubles absolument quelconque que je délaisserai à mon décès à mon frère MARTIN LAROCHE, que j'institue mon légataire universel résiduaire en pleine et entière propriété, et que je désigne comme mon liquidateur ; ***À CHARGE*** par lui cependant de verser à ma conjointe LAURETTE LAMOTHE une rente ***annuelle minimum*** de ***VINGT MILLE DOLLARS (\$20,000.00)***, et ce, sa vie durant ou jusqu'à ce qu'elle fasse vie commune avec un autre homme ou jusqu'à ce qu'elle devienne inapte, à la seule discrétion et jugement de mon légataire universel résiduaire, ***CONDITIONNELLEMENT*** également à ce qu'il y ait suffisamment d'argent dans ma succession pour payer ladite rente.<sup>4</sup>

[Italiques et caractères gras dans l'original]

L'appelant, Martin Laroche, est le frère du défunt. Il agit à la fois à titre de liquidateur de la succession et de légataire universel résiduaire. À compter du décès de son frère, il verse la rente annuelle prévue au testament à M<sup>me</sup> Lamothe. Jugeant que celle-ci fait désormais vie commune avec un nouveau conjoint, il cesse de verser la rente le 6 mai 2014. M<sup>me</sup> Lamothe réplique qu'elle ne fait pas vie commune avec un autre homme, en plus de demander la radiation de la condition prévue au testament au motif qu'elle est contraire à l'ordre public.

### II- LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

En Cour supérieure, le juge Beaulieu note d'abord que le second alinéa de l'article 757 C.c.Q., qui prohibe les clauses de viduité, ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il n'est pas question d'un mariage ni d'une union civile<sup>5</sup>.

Il explique ensuite que M<sup>me</sup> Lamothe n'a pas fait vie commune avec un autre homme entre janvier et juillet 2014, bien qu'elle ait eu une liaison amoureuse de quelques mois avec celui-ci dans le passé, mais sans cohabiter. À son avis, l'objectif du testateur, en constituant la rente, était d'assurer le « bien-être financier de sa conjointe »<sup>6</sup>. La rente doit donc être versée jusqu'à ce qu'un autre homme puisse « faire vivre »<sup>7</sup> M<sup>me</sup> Lamothe. Ici, seule une relation d'amitié lie cette dernière et l'homme qu'elle a hébergé pendant six mois. Celui-ci n'est d'ailleurs pas en mesure de subvenir aux besoins de madame.

Le juge Beaulieu ajoute que la condition testamentaire est discriminatoire au sens de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et qu'elle est contraire à l'ordre public. Selon lui, « le statut de conjoint de fait est directement lié à la notion d'état civil et la condition brime manifestement la liberté de l'intimée de choisir son statut »<sup>8</sup>. Cette clause peut également être déclarée nulle et sans effet en vertu de l'article 13 de la Charte.

### III- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Pour les motifs de la juge Bélanger auxquels souscrit le juge Samson *ad hoc* et les motifs concordants de la juge Savard, la Cour d'appel rejette l'appel.

#### A. Les motifs de la juge Bélanger, auxquels souscrit le juge Samson

La juge Bélanger résume les questions qui lui sont soumises ainsi :

- 1) Le juge a-t-il interprété correctement la notion de « vie commune » prévue dans le testament ?
- 2) Le juge a-t-il commis une erreur manifeste en décidant de l'absence de vie commune ?
- 3) La clause testamentaire est-elle contraire à l'ordre public parce qu'elle est discriminatoire au sens de l'article 10 de la *Charte* et qu'elle contrevient au droit à la vie privée prévu à l'article 5 de la *Charte* ?<sup>9</sup>

[Italiques dans l'original]

D'entrée de jeu, la juge observe que les clauses de viduité ont fait l'objet de nombreux débats avant que le législateur québécois les déclare contraires à l'ordre public à l'article 757 C.c.Q.

En ce qui a trait à la première question, la juge Bélanger est d'avis que l'intention du testateur était que la rente soit versée à M<sup>me</sup> Lamothe jusqu'à ce qu'elle fasse vie commune avec un autre homme qui la « ferait vivre »<sup>10</sup>. Le paiement de la moitié des dépenses d'un logement n'équivaut pas à la prise en charge d'une personne, même partiellement. La notion de « vie commune » dépasse la simple cohabitation et « affirmer qu'il n'est pas nécessaire que la relation implique une relation conjugale va à l'encontre du sens généralement reconnu à l'expression faire "vie commune" avec quelqu'un »<sup>11</sup>. La Cour supérieure a eu raison de considérer que le testateur voulait que les paiements de la rente cessent lorsque M<sup>me</sup> Lamothe entreprendrait une relation de nature maritale – répondant aux critères de cohabitation, de secours mutuel et de représentation publique – avec un autre homme qui subviendrait à ses besoins.

Pour ce qui est de l'appréciation de la preuve de l'existence ou non d'une « vie commune » entre M<sup>me</sup> Lamothe et un autre homme, la juge Bélanger estime que la conclusion de la Cour supérieure est correctement fondée sur la preuve. Le fait d'héberger pendant quelques mois une personne qui n'a plus de résidence à la suite d'un incendie n'équivaut pas à faire vie commune.

La dernière question porte sur la légalité de la clause testamentaire eu égard à l'ordre public au sens de l'article 757 C.c.Q. Elle est étudiée par la juge Bélanger en raison de « l'impact futur que pourrait avoir cette clause pour l'intimée »<sup>12</sup>.

La juge explique que la condition contraire à l'ordre public dont il est question au premier alinéa de l'article 757 C.c.Q. se rattache à l'ordre public québécois. Cet ordre public n'est cependant pas limité aux dispositions impératives du Code civil, il englobe aussi les dispositions impératives de la *Charte*. Elle ajoute que le second alinéa de l'article 757 C.c.Q. est un exemple non limitatif d'une clause contraire à l'ordre public. Le débat porte donc sur les dispositions de la *Charte*<sup>13</sup>.

L'analyse de la validité de la condition eu égard à l'article 10 de la *Charte* requiert d'examiner l'effet de la clause pour M<sup>me</sup> Lamothe, non pas l'intention du testateur. En l'espèce, la clause testamentaire place cette dernière devant un choix : « celui de faire vie commune avec un autre homme et de renoncer à sa rente ou de renoncer à faire vie commune avec un autre homme et de conserver sa rente »<sup>14</sup>. Les effets de la clause testamentaire étudiée sont les mêmes que ceux d'une clause de viduité interdite par le législateur. La première brime le droit de faire vie commune avec une autre personne, la seconde, le droit au mariage.

Si M<sup>me</sup> Lamothe décidait de se marier – ce qui signifie qu'elle ferait alors vie commune avec un autre homme –, la clause testamentaire ne pourrait pas lui être opposée, car elle a le « droit garanti » de se marier, ce droit étant considéré comme une liberté protégée par les articles 10 et 50 de la *Charte*<sup>15</sup>. L'appelant soutient que, contrairement au droit de se marier, le droit de faire vie commune avec une personne ne serait pas protégé par la *Charte*. Au contraire, pour M<sup>me</sup> Lamothe, le droit de se marier comprend celui d'établir son statut en tant que conjoint de fait.

La juge Bélanger rappelle que la Cour suprême a établi un processus en deux étapes pour déterminer s'il y a discrimination. M<sup>me</sup> Lamothe doit démontrer : « 1) une distinction, exclusion ou préférence, 2) fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 10, soit l'état civil et 3) qui a pour effet de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance de son droit à la vie privée »<sup>16</sup>. De son côté, l'appelant doit contrer cette démonstration en justifiant la clause testamentaire grâce aux exemptions prévues par la *Charte* ou à celles qui ont été développées par la jurisprudence. Autrement, il y a discrimination.

La Cour supérieure a reconnu que la clause testamentaire crée une forme d'exclusion puisque M<sup>me</sup> Lamothe est privée de sa rente si elle fait vie commune avec un autre homme. La juge Bélanger précise qu'une violation au droit à l'égalité peut être démontrée « même si aucune autre personne possédant les mêmes caractéristiques que le demandeur ne subit le traitement injuste »<sup>17</sup>. La question est de savoir si M<sup>me</sup> Lamothe « peut se prévaloir d'un motif que l'on peut relier à "l'état civil" pour alléguer être victime de discrimination »<sup>18</sup>.

Le législateur québécois ne définit pas la notion d'état civil, mais il indique quels sont les actes de l'état civil. L'état civil semble référer uniquement à la naissance, au mariage, à l'union civile et au décès, mais « une interprétation large, libérale et évolutive de l'article 10 conduit à affirmer que la notion d'état civil englobe l'état conjugal des conjoints de fait, dans les circonstances de l'espèce »<sup>19</sup>.

La notion d'« état civil » à titre de motif de discrimination ne se trouve que dans la législation québécoise, les autres lois canadiennes référant plutôt à l'« état matrimonial », à l'« état familial » ou au « statut familial ». Il a été reconnu que les liens familiaux constituent un motif analogue au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Malgré les différences entre la *Charte* québécoise et la *Charte* canadienne, il s'agit de notions apparentées et les dispositions de la première doivent être interprétées « à la lumière » de celles de la seconde. La juge ajoute que d'un point de vue administratif et législatif, les conjoints de fait sont souvent assimilés aux conjoints mariés ou unis civilement et que certaines décisions judiciaires retiennent que la notion d'état civil inclut l'union de fait<sup>20</sup>. Elle conclut que l'exclusion est fondée sur un motif relié à l'état civil.

La juge Bélanger doit également déterminer si la clause testamentaire a pour effet de compromettre le droit à la vie privée de M<sup>me</sup> Lamothe qui est protégé par l'article 5 de la *Charte*. Elle considère que le droit à la vie privée comprend le droit personnel de vouloir vivre avec un conjoint de fait. Elle estime donc que la discrimination est démontrée *prima facie* et que le droit à la vie privée de M<sup>me</sup> Lamothe n'est pas respecté.

Aucun droit n'étant absolu, la juge Bélanger s'attarde à la pondération des droits touchés en l'espèce. Elle ne croit pas que le droit à la libre disposition de ses biens, qui inclut la liberté de tester, doive prévaloir ici. Un testateur ne peut imposer une condition contraire à l'ordre public, discriminatoire ou qui enfreint un droit fondamental. L'article 757 C.c.Q. l'interdit, comme le fait également l'article 13 de la *Charte*.

Qui plus est, l'article 6 de la *Charte* prévoit expressément que le droit à la libre disposition de ses biens peut être limité par la loi. La liberté de tester, qui a déjà été considérée comme étant presque absolue, est aujourd'hui « qualifiée de relative »<sup>21</sup>. Le législateur québécois la limite ou en limite les effets. C'est le cas notamment avec les règles en matière de patrimoine familial et de survie de l'obligation alimentaire. La juge affirme que « l'on ne pourrait donc attribuer à la liberté de tester un poids égal à celui des autres libertés et droits formellement reconnus par la *Charte*, justement parce que le législateur a tempéré ce droit »<sup>22</sup>.

En outre, l'effet de la clause étudiée ne consiste pas uniquement à protéger financièrement M<sup>me</sup> Lamothe. Son effet va bien au-delà et elle n'atteint pas sa cible. Elle fait en sorte que M<sup>me</sup> Lamothe perd la rente si elle choisit de faire vie commune avec un autre homme, peu importe ses moyens financiers ou ceux de cet homme. La clause testamentaire est donc discriminatoire en vertu de la Charte. Elle va à l'encontre de l'ordre public et elle est réputée non écrite en vertu de l'article 757 C.c.Q. et de l'article 13 de la Charte.

#### B. Les motifs de la juge Savard

La juge Savard emprunte une voie différente de la juge Bélanger, mais elle conclut également au rejet de l'appel.

La juge Savard est d'accord pour conclure que M<sup>me</sup> Lamothe n'a pas fait vie commune avec un autre homme et qu'elle n'a donc pas contrevenu à la clause testamentaire contestée. Par contre, elle croit que la question de la discrimination fondée sur l'état civil ne se pose pas en l'espèce. À son avis, le sort de la clause testamentaire repose uniquement sur le fait qu'elle contrevient à l'article 5 de la Charte et qu'elle est, par conséquent, contraire à l'ordre public et réputée non écrite au sens de l'article 757 C.c.Q. Ce qui est déterminant, c'est la « vie commune avec un autre homme », peu importe le type de conjugalité choisi par M<sup>me</sup> Lamothe. Il n'est donc pas nécessaire de discuter du droit au mariage ni de la notion d'état civil au sens de l'article 10 de la Charte.

Le second alinéa de l'article 757 C.c.Q. ne vise que le mariage ou l'union civile, mais il « constitue un exemple non limitatif »<sup>23</sup>. Il n'est donc pas requis de savoir si la distinction qu'il comporte est fonction ou non de l'état civil, surtout que la constitutionnalité de l'article n'est pas remise en question ici. La juge Savard ajoute que l'approche suivie par la juge Bélanger semble juste, mais qu'elle mérite d'être étudiée dans le cadre d'un dossier qui le requiert.

Elle considère que le sort de la validité de la clause testamentaire repose sur le fait qu'elle contrevient à l'article 5 de la Charte qui protège le droit à la vie privée. Pour la juge Savard, il est indéniable que le choix de sa vie conjugale relève de la vie privée de M<sup>me</sup> Lamothe.

Elle conclut donc qu'il y a violation du droit à la vie privée protégé par l'article 5 de la Charte et que la condition est donc contraire à l'ordre public. Par conséquent, la condition litigieuse est réputée non écrite conformément au premier alinéa de l'article 757 C.c.Q.

#### IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Les questions de la liberté de tester au Québec, de ses limitations<sup>24</sup> et de la validité des legs conditionnels<sup>25</sup> ont fait couler beaucoup d'encre depuis plusieurs années. Récemment encore, la Cour d'appel réitérait que la liberté testamentaire est « pratiquement illimitée »<sup>26</sup>.

Dans la décision commentée, la Cour d'appel discute des limitations à cette liberté. Elle revient sur l'article 6 de la Charte qui prévoit que « toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens » en précisant que cette disposition vise aussi la liberté de disposer de ses biens à son décès<sup>27</sup>. Du même coup, elle souligne que cet article prévoit expressément que la loi peut restreindre cette jouissance et cette liberté de disposition. Le droit de disposer de ses biens à son décès à sa guise n'est donc pas « absolu »<sup>28</sup>.

En plus de statuer qu'une disposition testamentaire ne peut pas contrevenir à l'ordre public, la Cour profite également de cette affaire pour rappeler que la liberté de tester est limitée par les dispositions du Code civil en matière de patrimoine familial et de survie de l'obligation alimentaire. Outre ces exemples, ajoutons que d'autres dispositions du Code civil ont des effets sur la liberté de tester. C'est notamment le cas des dispositions en matière de prestation compensatoire<sup>29</sup>, de même que d'articles qui visent à protéger le patrimoine du testateur placé dans une situation où il est susceptible d'être plus vulnérable aux influences indues :

– L'article 759 C.c.Q. qui prévoit : « Le legs fait au notaire qui reçoit le testament ou celui fait au conjoint du notaire ou à l'un de ses parents au premier degré est sans effet ; les autres dispositions du testament subsistent. »

– L'article 760 C.c.Q. qui prévoit que « [l]e legs fait au témoin, même en surnombre, est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament » et qu'il « en est de même, pour la partie qui excède sa rémunération, du legs fait en faveur du liquidateur ou d'un autre administrateur du bien d'autrui désigné au testament, s'il agit comme témoin ».

– L'article 761 C.c.Q. qui prévoit que « [l]e legs effectué au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du testateur est sans effet s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services » et que le « legs effectué au membre de la famille d'accueil à l'époque où le testateur y demeurait est également sans effet ».

Tout juriste appelé à rédiger un testament doit évidemment tenir compte de ces limitations au moment de la rédaction de l'acte afin d'éviter de stipuler des clauses qui demeureront sans effet.

#### CONCLUSION

Devant l'impossibilité de stipuler une clause testamentaire semblable à celle étudiée par la Cour d'appel parce qu'elle brime la liberté du conjoint survivant de choisir son statut conjugal, d'autres options s'offrent au testateur. Comme le suggère la professeure Lefebvre, le testateur pourrait plutôt « assujettir le legs d'une condition objective qui référerait aux besoins du légataire jusqu'à ce qu'il atteigne l'autonomie financière »<sup>30</sup>. Ajoutons que le testateur pourrait aussi prévoir un terme au paiement de la rente à son ou sa conjointe, sans égard à sa conjugalité. Il s'assurerait ainsi de veiller à la sécurité financière de son ou sa conjointe pendant une période de temps déterminée, sans brimer ses droits.

\* M<sup>e</sup> Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite. M<sup>e</sup> Katherine Champagne est notaire et coordonnatrice de la Chaire de recherche Antoine-Turmel.

1. 2018 QCCA 1726, [EYB 2018-303066](#).

2. Mathieu LEBLANC-GAGNON, « Commentaire sur la décision *Lamothe c. Laroche* – L'article 757 du Code civil du Québec et le droit du légataire de faire vie commune avec un nouveau conjoint de fait », dans *Repères*, mars 2017, *La référence*, [EYB2017REP2148](#).

3. COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, Éditions Yvon Blais, septembre 2018 ; COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, ministère de la Justice du Québec, 2015.

4. Par. 7 de la décision commentée.

5. Il mentionne l'arrêt *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, [EYB 2013-216977](#).

6. Par. 12 de la décision commentée.

- [7.](#) *Ibid.*
- [8.](#) Par. 14 de la décision commentée.
- [9.](#) Par. 15 de la décision commentée.
- [10.](#) Par. 17 de la décision commentée.
- [11.](#) Par. 18 de la décision commentée.
- [12.](#) Par. 24 de la décision commentée.
- [13.](#) Par. 29 de la décision commentée.
- [14.](#) Par. 32 de la décision commentée.
- [15.](#) La juge Bélanger rappelle que « le Canada et le Québec ont ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui place la liberté de se marier parmi les droits fondamentaux de la personne », au paragraphe 33 de la décision commentée.
- [16.](#) Par. 38 de la décision commentée.
- [17.](#) Par. 40 de la décision commentée.
- [18.](#) Par. 42 de la décision commentée.
- [19.](#) Par. 47 de la décision commentée. La juge discute de la décision *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279, [EYB 1988-67869](#).
- [20.](#) La juge fait référence aux lois fiscales et aux lois à caractère social qui ne prévoient aucune distinction, ainsi qu'à la *Loi d'interprétation*.
- [21.](#) Par. 69 de la décision commentée.
- [22.](#) *Ibid.*
- [23.](#) Par. 81 de la décision commentée.
- [24.](#) Deux thèses de doctorat ont été consacrées à ce sujet précis : André MOREL, *Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec*, Paris, LGDJ, 1960 ; Christine MORIN, *L'émergence des limites à la liberté de tester en droit québécois : Étude socio-juridique de la production du droit*, coll. « Minerve », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009. Voir également : Christine MORIN, « André Morel : Les limites de la liberté testamentaire », dans Brigitte LEFEBVRE et Benoît MOORE (dir.), *Les grands textes*, coll. « Les grands classiques du droit civil », Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 325.
- [25.](#) Voir notamment : Madeleine CANTIN-CUMYN, « La liberté testamentaire et la Charte des droits et libertés de la personne », (1982) 84 *R. du N.* 223 ; *Béland-Abraham c. Abraham-Kriaa*, [1988] R.J.Q. 1831 (C.S.), [EYB 1988-78086](#) ; *Central Guaranty Trust Co. c. Lefebvre-Gervais*, [1992] R.J.Q. 2264 (C.S.), [EYB 1992-83982](#).
- [26.](#) Voir : *G.B. c. Si.B.*, 2015 QCCA 1223, [EYB 2015-254706](#), par. 35. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-04-21) n<sup>o</sup> 36594.
- [27.](#) Sur cette précision à l'article [6](#) de la Charte, voir Mélanie SAMSON et François HÉNAULT, « Le droit à l'égalité dans l'exercice de la liberté de tester au Québec : l'exemple du testament de la personne sourde qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire », (2017) 119 *R. du N.* 357, 365-367, [EYB2017RDN66](#).
- [28.](#) *Droit de la famille – 2060*, [1994] R.D.F. 789, [REJB 1994-28754](#) (rés.) (C.S.) ; *Rappaport c. Rappaport*, J.E. 79-987 (C.S.), [EYB 1979-136918](#) ; *Savard c. Curtin-Savard*, 2012 QCCS 3523, [EYB 2012-209525](#) ; *Succession de Trahan*, 2004 CanLII 12577, [REJB 2004-61359](#).
- [29.](#) Art. [429](#) C.c.Q.
- [30.](#) Brigitte LEFEBVRE, « Autres temps, autres mœurs : quand l'union de fait accède au statut d'état civil... et interpelle l'article 757 du Code civil et la Charte québécoise », dans Christine MORIN et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Beaulne*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 177, p. 191.

Date de dépôt : 2 janvier 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.